



## Résolution 2647 (2026)<sup>1</sup>

# Lutte contre la discrimination fondée sur la religion et protection de la liberté de religion ou de conviction en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire constate que la liberté de religion ou de conviction, qui inclut le droit de ne pas avoir de croyance ou d'appartenance religieuse, est non seulement un droit fondamental, mais aussi un élément essentiel de tout système démocratique. En favorisant le pluralisme, la liberté de religion ou de conviction promeut une coexistence pacifique entre égaux au sein des sociétés européennes caractérisées par la diversité culturelle. La liberté de pensée, de conscience et de religion, telle que protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention»), est une pierre angulaire du système de protection des droits humains du Conseil de l'Europe.
2. L'égalité et l'absence de discrimination sont des conditions préalables essentielles à la jouissance effective du droit à la liberté de religion ou de conviction. Les États membres devraient garantir la jouissance effective de ce droit par tous, sans discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou sur tout autre motif.
3. Le nombre croissant de manifestations d'exclusion et d'intolérance fondées sur la religion à travers l'Europe constitue un sujet de grave préoccupation. Se référant à sa [Résolution 2447 \(2022\)](#) «La prévention et la lutte contre l'antisémitisme en Europe», à sa [Résolution 2457 \(2022\)](#) «Sensibiliser à et lutter contre l'islamophobie, ou racisme antimusulman, en Europe» et à sa [Résolution 2069 \(2015\)](#) «Reconnaître et prévenir le néoracisme», l'Assemblée estime que les États membres devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et lutter contre toutes les formes de racisme et d'intolérance qui présentent de manière erronée les différences culturelles, notamment l'appartenance religieuse, comme une cause d'incompatibilité supposée entre les groupes minoritaires et les sociétés européennes.
4. L'Assemblée note que les manifestations d'intolérance religieuse en Europe semblent souvent liées à des conflits survenant dans d'autres régions et refléter l'intensification des tensions dans ces régions. À la suite de l'attentat terroriste du 7 octobre 2023 et du conflit à Gaza, une recrudescence significative de l'antisémitisme a été observée, et de nombreux pays européens ont enregistré une augmentation des incidents antisémites, avec une hausse exponentielle non seulement des actes de violence et des agressions physiques, mais aussi des discours de haine sur les réseaux sociaux, comme l'ont noté des organismes internationaux, notamment la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Ces mêmes organismes internationaux ont également constaté une augmentation des incidents islamophobes. L'Assemblée affirme que nul ne peut être tenu pour responsable, en raison de son appartenance religieuse ou de ses convictions, réelles ou supposées, des actes commis par d'autres prétendument au nom de cette religion ou de ces convictions.
5. L'Assemblée apprécie et soutient vivement le travail de l'ECRI, qui joue un rôle déterminant dans la promotion de l'égalité et de l'inclusion dans l'Europe diversifiée d'aujourd'hui. Les recommandations de l'ECRI devraient être pleinement mises en œuvre par les autorités publiques de tous les États membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée soutient en outre l'action de tous les organismes qui œuvrent à la prévention et à la lutte contre la discrimination, ainsi que le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire Général sur l'antisémitisme, la haine antimusulmane et toutes les formes d'intolérance religieuse, compte tenu de

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 21 avril 2026 (13<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 16373](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Francesco Verducci). *Texte adopté par l'Assemblée* le 21 avril 2026 (13<sup>e</sup> séance).



l'importance de promouvoir une coexistence pacifique face aux défis auxquels l'Europe est confrontée aujourd'hui. Elle recommande que les actions menées dans ce domaine tiennent compte de toute la diversité des croyances et des communautés religieuses.

6. Se référant à sa [Résolution 2076 \(2015\)](#) «Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique», l'Assemblée réaffirme que les États membres devraient veiller à ce que les communautés religieuses et leurs membres puissent exercer leur droit à la liberté de religion sans entrave ni discrimination, conformément à l'article 9 de la Convention, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Cela inclut la possibilité de pratiquer leur foi publiquement et librement, dans des lieux de culte conçus à cet effet ou dans d'autres lieux accessibles au public, et de faire connaître publiquement leur opinion sans être soumis à la censure ou à l'intimidation.

7. L'Assemblée réaffirme également que l'éducation est essentielle pour lutter contre l'ignorance, briser les stéréotypes et les préjugés, et instaurer la confiance et le respect mutuel, et que l'école doit favoriser un dialogue constructif entre des personnes de convictions différentes, qu'elles soient religieuses ou laïques, afin de jeter les bases nécessaires à l'édification et au renforcement d'une société démocratique.

8. L'Assemblée se réfère aux activités menées par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation religieuse, qui plaide en faveur d'une approche intégrée des valeurs spirituelles, religieuses, morales et civiques. Elle rappelle que l'éducation religieuse peut constituer un outil puissant pour prévenir et lutter contre l'intolérance et la discrimination religieuses, ainsi que pour promouvoir la coexistence pacifique et la cohésion sociale. À cette fin, l'éducation religieuse doit reposer sur le pluralisme et être objective et non confessionnelle.

9. L'Assemblée tient à souligner que l'éducation religieuse devrait apporter une contribution importante à une société démocratique. Elle reconnaît, en outre, que les communautés religieuses ont la grande responsabilité, lorsqu'elles transmettent leur foi, de diffuser non seulement leurs propres croyances mais aussi le respect des autres religions et convictions religieuses. Elle invite par ailleurs les parents, dans le cadre de l'éducation de leurs enfants, ainsi que tous les types d'établissements d'enseignement religieux confessionnel, à enseigner le respect des autres religions et visions du monde, et à veiller à ce que l'éducation religieuse contribue à la coexistence pacifique et à la cohésion sociale.

10. Se référant à sa [Résolution 2036 \(2015\)](#) «Combattre l'intolérance et la discrimination en Europe, notamment lorsqu'elles visent des chrétiens», l'Assemblée note que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction touchent tant les groupes religieux majoritaires que minoritaires en Europe; elle observe que l'expression de la foi est parfois limitée de manière injustifiée par la législation et les politiques nationales; et elle souligne la nécessité d'identifier des façons concrètes de permettre la pratique religieuse sur le lieu de travail et dans d'autres contextes. De telles pratiques constituent un moyen pragmatique de garantir la jouissance effective et totale de la liberté de religion, permettant à tous les groupes religieux de vivre en harmonie.

11. L'Assemblée souligne la responsabilité particulière qui incombe aux personnalités publiques de dénoncer la haine religieuse et toutes les autres formes d'intolérance. Elle insiste sur le fait que les dirigeants et les représentants politiques devraient s'abstenir de toute instrumentalisation, manipulation, déformation ou autre utilisation abusive de la religion ou des convictions, que ce soit pour stigmatiser ou exclure des individus ou des groupes, ou pour obtenir un avantage électoral ou autre.

12. L'Assemblée note également avec une préoccupation particulière que les violations de la liberté de religion ou de conviction peuvent être liées à des situations de conflit armé et d'occupation étrangère, notamment dans le contexte de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, où des rapports font état de la suppression du pluralisme religieux, de restrictions imposées aux communautés religieuses non alignées et de l'utilisation abusive de la religion à des fins politiques par les autorités d'occupation.

13. L'Assemblée s'inquiète vivement de voir que la religion est de plus en plus instrumentalisée et utilisée comme outil de propagande et arme de guerre hybride, comme l'indique sa [Résolution 2540 \(2024\)](#) «La mort d'Alexeï Navalny et la nécessité de contrer le régime totalitaire de Vladimir Poutine et sa guerre contre la démocratie».

14. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe, les observateurs et les partenaires pour la démocratie:

14.1. en matière de recherche et de collecte de données:

14.1.1. à recueillir des données sur l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion, ventilées selon des caractéristiques telles que le sexe, l'origine ethnique, la nationalité et l'appartenance religieuse des victimes;

14.2. en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation:

14.2.1. à dispenser une formation en matière de culture religieuse à l'intention des fonctionnaires, des agents des forces de l'ordre et des magistrats, afin de faciliter l'identification des cas de discrimination fondée sur la religion et l'application cohérente de la liberté de religion ou de conviction;

14.2.2. à dispenser aux enseignants des établissements scolaires une formation et des conseils sur la religion, fondés sur une approche pluraliste et inclusive, en vue de favoriser le respect et la compréhension mutuelle, et de prévenir les conflits;

14.2.3. à renforcer la coopération avec les organisations des médias afin de promouvoir une représentation juste et fidèle des croyances religieuses et des modes de vie dans les médias, et de lutter contre les stéréotypes négatifs et la stigmatisation fondés sur la religion ou la conviction, sans porter atteinte à l'indépendance des médias;

14.3. en ce qui concerne la coopération avec la société civile et les organisations religieuses:

14.3.1. à garantir un traitement juste et équitable des communautés et organisations religieuses dans toutes les formalités administratives, notamment en établissant des procédures de reconnaissance claires, transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, appliquées dans des délais raisonnables et soumises à un contrôle effectif;

14.3.2. à renforcer la consultation et la communication avec les communautés religieuses et les organisations de la société civile lors de l'élaboration de la législation susceptible d'affecter directement ou indirectement la liberté de religion de tout individu ou groupe;

14.3.3. à promouvoir le dialogue interreligieux, en vue de favoriser la compréhension mutuelle et de prévenir la discrimination, et à s'efforcer d'y associer les représentant-es d'un éventail aussi large que possible de religions ou de convictions;

14.4. en ce qui concerne les propos préjudiciables dans le discours public et politique:

14.4.1. à exhorter les législateurs et les dirigeants politiques à s'abstenir d'utiliser un langage stigmatisant et discriminatoire ou de faire un usage politique de la religion, et à envisager l'adoption d'outils efficaces pour prévenir et lutter contre ces pratiques;

14.5. en ce qui concerne la protection de la liberté de religion ou de conviction dans les situations de conflit armé:

14.5.1. à veiller à ce que les violations de la liberté de religion ou de conviction liées à des situations de conflit armé et d'occupation étrangère soient efficacement surveillées, documentées et traitées aux niveaux national et international.

15. L'Assemblée salue l'action de l'Alliance parlementaire contre la haine et réitère son appel aux parlements nationaux afin qu'ils créent des groupes parlementaires chargés de prévenir et de lutter contre le racisme, l'intolérance et la haine.

16. L'Assemblée invite les partis politiques à signer la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée dans sa [Résolution 2443 \(2022\)](#) «Le rôle des partis politiques dans la promotion de la diversité et de l'inclusion: une nouvelle Charte pour une société non raciste», et à la mettre en œuvre dans leur fonctionnement interne et leur action publique.